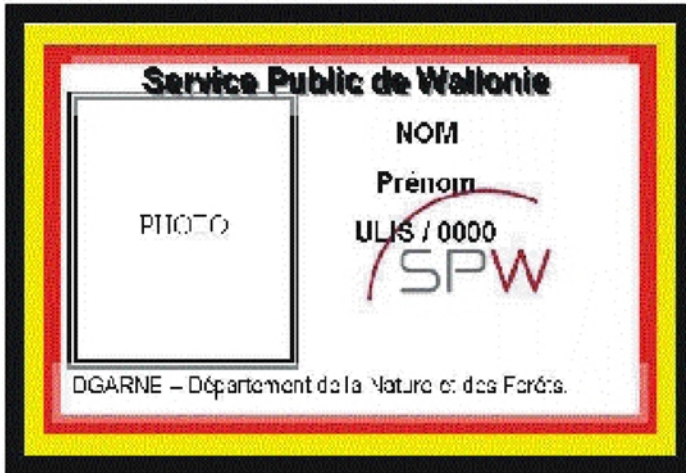


Annexe 2

Modèle de carte d'identification dont l'agent du Département de la Nature et des Forêts doit être porteur en qualité d'agent de police judiciaire



**AGENT DE POLICE JUDICIAIRE**  
est autorisé à requérir assistance en cas de  
besoin.



**AGENT DER GERICHTSPOLIZEI**  
ist berechtigt notfalls hilfe anzufordern.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2009 portant exécution de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Namur, le 10 décembre 2009.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN